

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-430 du 4 Octobre 1996

Portant conditions de déroulement
de la campagne de Karité 1996-
1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation du 1er Avril 1996 par la cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi n° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 84-009 du 15 Mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi n° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de la normalisation des produits agricoles ;
- VU le Décret n° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret n° 87-351 du 23 Octobre 1987, portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;

- VU Le Décret n° 88-30 du 20 Janvier 1987, portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU Le Décret n° 88-423 du 28 Octobre 1988, portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Septembre 1996

DECRETE

Article 1er : La commercialisation du karité durant la campagne 1996-1997 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2 : Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1996-1997 sont fixées comme suit :

- **OUVERTURE** : 15 Septembre 1996

- **FERMETURE** : 31 Mai 1997.

Article 3 : Le prix minimum d'achat au producteur du kilogramme d'amande de karité est fixé à 55F sur tous les marchés du Territoire National.

Article 4 : L'achat d'amande de karité sur les marchés béninois peut-être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout Groupement de producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 5 : La commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6 : Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 7 : Toute transaction d'amande de karité est soumise à l'expertise de la Direction de la Promotion de la Qualité et des Produits Agricoles.

Article 8 : Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 10 : Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

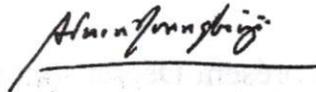
Fait à Cotonou le 4 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



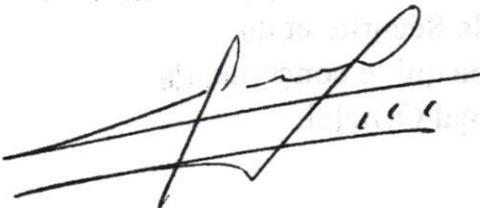
Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale et des relations
avec les institutions.



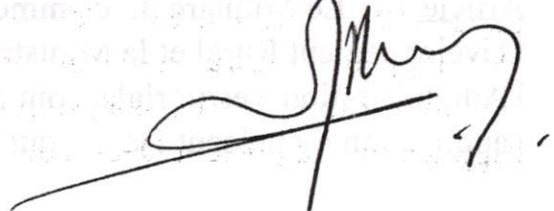
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Développement
Rural,



Assouma YACOUBOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale



Théophile N'DA.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDR 4 MCAT 4 MISAT
2 Autres Ministères 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 Préfets et S/P
98 JO1.